

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

-----  
AUTORITE NATIONALE D'ASSURANCE QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
(ANAQ-SUP)



**MODALITES ET PROCEDURE DE  
RECOURS PORTANT SUR LES  
ACTIVITES ET LES DECISIONS DE  
L'ANAQ-SUP**

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| Contexte : .....  | 3 |
| Article 1 <sup>er</sup> : – Objet du recours : .....                        | 3 |
| Article 2 : - Transmission du recours : .....                               | 4 |
| Article 3 : – Délai de recours .....  | 4 |
| Article 4 : -Eléments constitutifs du dossier .....                         | 4 |
| Article 5: Traitement du recours et décision des organes saisis : .....     | 4 |
| Article 6 : Contestation de la décision rendue sur un premier recours:..... | 5 |

## **Contexte :**

La création de l'ANAQ-Sup a été motivée par la nécessité d'améliorer et de garantir la qualité des formations, ainsi que l'efficacité des établissements publics et privés d'enseignement supérieur.

Aux termes de l'article 2 du décret 2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANAQ-Sup, l'autorité a pour mission :

- « de définir, en rapport avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur, les standards de qualité à respecter par les établissements d'enseignement supérieur et leurs filières ;
- de concevoir et de mettre en place un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les exigences de l'enseignement supérieur ;
- de mettre en place des procédures formelles et d'identifier les critères pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur ;
- de donner un avis technique au Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur les demandes d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur ;
- d'évaluer périodiquement les enseignements, les outils et méthodes pédagogiques dans les établissements et les filières ;
- d'assister et d'accompagner les établissements dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité et d'auto-évaluation ».

Les organes de l'ANAQ-Sup sont le Conseil d'Administration (CA) qui assure la supervision des activités de l'Autorité, le Conseil Scientifique (CS) qui approuve son programme académique, scientifique et technique et le secrétariat exécutif (SE) qui assure l'administration et veille à l'exécution des décisions du CA et du CS.

L'ANAQ-Sup est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, dont les procédures d'évaluation et les décisions peuvent faire l'objet de recours lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, aux normes académiques, aux standards de ses référentiels, ou aux bonnes pratiques internationales en matière d'assurance qualité.

Les EES peuvent, en effet, contester les actes du secrétaire exécutif et ceux du conseil scientifique. Leurs recours sont régis par les présentes dispositions.

### **Article 1<sup>er</sup> : – Objet du recours :**

Le recours peut porter sur:

- la décision par laquelle le Secrétaire exécutif de l'ANAQ-Sup déclare irrecevable la candidature d'un EES à l'accréditation de programmes, à l'agrément définitif ou à l'habilitation,

- la décision par laquelle le Secrétaire exécutif de l'ANAQ-Sup déclare irrecevable un rapport d'auto-évaluation ;
- le calendrier d'évaluation et de visite sur site ;
- les décisions du conseil scientifique relatives aux accréditations de programmes, aux habilitations et aux agréments définitifs.

#### **Article 2 : - Transmission du recours :**

Le plus haut responsable de l'EES concerné adresse, selon l'objet, le recours :

- au Secrétaire Exécutif, voir alinéas 1, 2 et 3, avec ampliation au Conseil Scientifique ;
- au Président du Conseil Scientifique, voir alinéa 4.

#### **Article 3 : – Délai de recours :**

Le recours doit être formulé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision contestée.

#### **Article 4 : -Eléments constitutifs du dossier :**

Le dossier doit comprendre :

- une copie de l'acte contesté ;
- une requête précisant l'objet du recours ainsi que les moyens techniques et /ou réglementaires invoqués par l'établissement d'Enseignement supérieur (EES) ;
- les documents justificatifs nécessaires.

#### **Article 5: Traitement du recours et décision des organes saisis :**

Le recours relatif à un acte du secrétaire exécutif est examiné par le secrétariat exécutif.

Le recours concernant un acte du conseil scientifique est transmis au conseil scientifique avec ampliation au Président du Conseil d'Administration.

L'ensemble des recours est transmis au Secrétaire Exécutif qui a pour rôle de les transmettre aux différents organes.

Les organes compétents doivent rendre leur décision dans un délai de six (6) mois, à compter de l'introduction du recours. La décision doit être motivée et notifiée à l'établissement auteur du recours.

Le secrétaire exécutif ou le conseil scientifique peuvent confirmer ou infirmer les décisions contestées.

## **Article 6 : Contestation de la décision rendue sur un premier recours:**

L'EES qui n'obtient pas de satisfaction peut en informer le secrétariat exécutif et saisir le conseil d'administration dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision rendue sur le premier recours.

La procédure devant le conseil d'administration est contradictoire. Il est constitué, sur proposition du Secrétaire Exécutif, une commission consultative de règlement. Un expert de l'ANAQ-Sup et un expert membre de l'équipe ayant évalué l'établissement ou le programme doivent faire partie du Comité. Le comité propose une décision au CA.

Le conseil d'administration statue dans un délai de six (6) mois.